

ARRÊTÉ du MAIRE n° 2022-127 RELATIF aux HORAIRES d'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de PONT-DE-BUIS LÈS QUIMERC'H,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-103 du 20 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H sont modifiées à compter du 10 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H, l'éclairage public sera éteint de 21 H.15 à 06 H.30, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet du Finistère, au Président du SDEF et au Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une information sur les divers supports de communication de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Affiché le

ID : 029-212903025-20221102-ARRETE_2022_127-AR

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Fait à PONT-DE-BUIS LÈS QUIMERC'H le 02 novembre 2022
Le Maire,

Pascal PRIGENT